

NOTICE ASSOCIATION : DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Ce dossier doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de la commune. Il s'appuie sur le modèle Cerfa qui peut être utilisé pour les collectivités territoriales, les établissements publics et l'État.

Il concerne d'une part, le fonctionnement (charges d'exploitation) de l'association qui relève de l'intérêt général, et d'autre part, le financement d'actions spécifiques.

Ce dossier a été établi conformément aux règles nationales et communautaires applicables aux financements publics, et comporte 7 fiches :

- Fiche 1: identification de l'association,
- Fiche 2: fonctionnement de l'association,
- Fiche 3: fonctionnement financier de votre association pour l'année écoulée,
- Fiche 4 : activités pour lesquelles vous sollicitez un financement de la commune (obligatoire),
- Fiche 5: projet exceptionnel (facultatif),
- Fiche 6: budget prévisionnel,
- Fiche 7: attestation sur l'honneur.

La fiche 7 permet au représentant légal de l'association, ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Attention : votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

Quel(s) document(s) doit-on fournir avec le dossier de subvention ?

Pour une première demande :

1. Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire,
2. La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA),
3. Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du numéro Siret,
4. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire,
5. Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, accompagné du Rapport d'activités.

Pour un renouvellement :

1. Un relevé d'identité bancaire de l'association s'il a changé, portant une adresse correspondant à celle du numéro Siret,
2. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire,
3. Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, accompagné du Rapport d'activités,
4. Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale. Si l'association est enregistrée dans le RNA, ce n'est pas nécessaire,
5. L'Attestation d'assurance responsabilité civile à jour pour l'année en cours.

Mon association est-elle éligible à une subvention ?

Pour être éligible à une subvention de la mairie de Berson, votre association doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Être en lien avec les axes de la politique associative ou annuelle de la commune ;
- L'action éducative au cœur du projet associatif ;
- Le développement des associations par l'innovation, la mutualisation et l'accompagnement des bénévoles ;
- L'association porteur de lien social au plus près des publics et des besoins ;
- L'association comme acteur économique et créateur d'emploi ;
- Proposer son activité sur la commune de Berson ;

Cadre Juridique

Cette notice a aussi pour objet de présenter le cadre juridique régissant l'octroi de subventions au secteur associatif.

- La commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt général.
- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, des règles encadrent ces versements :
 - L'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé bénéficiaire une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette convention peut être annuelle ou pluriannuelle.
 - Toute association ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a versé cette subvention son budget et ses comptes certifiés de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un **compte-rendu financier -Cerfa n° 15059*02** disponible sur le site du service public- qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle lui a été attribuée. Un arrêté, daté du 11 octobre 2006, publié au Journal Officiel le 14 octobre 2006, porte fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4e alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
- Toute subvention doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.
- Toute subvention allouée, sur les fonds publics communaux, **doit être utilisée conformément à la destination décidée par le conseil municipal**. À défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de comptabilité de fait – article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée).
- Une subvention doit toujours faire l'objet d'une demande expresse de la part des instances dirigeantes.
- Par ailleurs, son renouvellement d'une année sur l'autre n'est pas automatique.

Lexique

1. Déclaration initiale d'une association

Pour pouvoir conclure un contrat, agir en justice, recevoir une subvention notamment, les fondateurs d'une association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations. Elle donne lieu à une publication au JOAFE. L'association acquiert ainsi la personnalité morale (autonomie de la structure à l'égard de ses membres et de ses dirigeants) et la capacité juridique (possibilité de conclure des actes tels que des contrats, des donations, qui engagent l'association vis-à-vis des tiers).

2. Identification et immatriculation d'une association

Lors de sa déclaration en préfecture, l'association reçoit automatiquement un numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA). Elle doit en outre demander son immatriculation au répertoire Sirene pour solliciter des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales, employer des salariés, etc.

3. Agrément d'une association

L'agrément est la reconnaissance, par une autorité, de l'engagement d'une association dans un domaine particulier (protection animale par exemple). L'agrément est accordé par l'État ou l'un de ses établissements publics. Pour en bénéficier, l'association doit remplir des conditions générales et, éventuellement, d'autres conditions propres à chaque agrément. L'agrément peut être annulé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie par l'association.

4. Bénévoles

Personne contribuant régulièrement à l'activité de votre association, de manière non rémunérée.